

**COMMISSION DE DISCIPLINE DES HUISSIERS DE JUSTICE  
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE**

Conformément aux articles 509 à 555 du Code judiciaire,

la Commission composée de :

Marie-Anne LANGE, présidente à la Cour d'appel de Liège et présidente de la commission.

Mary LACROIX, avocate à Huy.

Jean-Pierre ARTOISENET, huissier de justice à NAMUR.

Philippe RICHIR, huissier de justice à NAMUR.

Roland CHARTIER, huissier de justice à DINANT, secrétaire de la commission

Prononce la décision suivante prise à la majorité absolue des voix des quatre premiers membres dans l'affaire en cause du GILS c/ l'huissier de justice Arnaud DUMONT :

Vu la décision prononcée le 15 novembre 2019 ordonnant la réouverture des débats pour apprécier la régularité de la procédure intentée par le GILS ;

A l'audience du 14/2/2020, les parties ayant été dûment convoquées, le GILS a comparu par Pablo SALAZAR ; a comparu en personne assisté de son conseil, l'avocate

Les parties ont déposé divers documents.

## **1. PROCEDURE**

Il apparaît de la délibération du Conseil d'administration du GILS en date du 4/7/2018 qu'il a été décidé de déposer une plainte à la Chambre nationale des huissiers de justice à l'encontre de l'étude des huissiers .

Les extraits des délibérations du Conseil d'administration des 28/10/2019 et 9/12/2019 attestent de la délégation de représentation confiée aux juristes du GILS, Aranud GALLOY et Pablo SALAZAR.

La procédure est ainsi régularisée.

## **2. LE FOND**

- A titre préliminaire, la Commission écarte les moyens et éléments nouveaux développés par le GILS dans son courrier du 18/7/2019 car la saisine de la Commission est déterminée par l'objet de la plainte qui est instruite par la Chambre nationale ; en l'occurrence, cette plainte a été déposée le 12/7/2018. Cette plainte a été communiquée à l'huissier concerné qui a eu le loisir d'examiner le dossier, de faire parvenir ses observations verbales ou écrites.

Ajouter des éléments nouveaux, postérieurement à la première phase de la procédure qui se déroule au niveau de la Chambre nationale prive l'huissier concerné d'une instruction contradictoire et voit ainsi ses droits de défense mis à mal de sorte que ces griefs nouveaux doivent être écartés.

-Il convient également de rappeler que la présente procédure présente un caractère disciplinaire de sorte qu'il n'appartient pas à la commission d'apprécier la légalité ou l'illégalité d'une clause qui a donné lieu à une exécution par l'huissier.

Le GILS ne vise pas de manière précise les règles déontologiques qui auraient été violées par l'huissier

2.1. Il est reproché à l'huissier de ne pas avoir procédé à un contrôle de l'opposabilité aux débiteurs des conditions générales de la sa..., ni à un contrôle de la légalité de l'article 7.3 des conditions générales de cette société au sein duquel le tarif de l'AR du 8.11.1976 est reproduit et de ne pas avoir cessé tout recouvrement sur la base de cette clause des conditions générales une fois que le GILS l'avait averti de son illégalité prétendue.

Le Rapporteur de la Chambre nationale a considéré que l'huissier devait vérifier l'acceptation des conditions générales par le débiteur si celui-ci conteste leur opposabilité.

En l'espèce, l'huissier poursuivait le recouvrement amiable de factures de 2013 régies par des conditions générales de 2013 à propos desquelles l... a

informé ses clients qu'en raison de la modification de celles-ci, ils avaient le droit de mettre fin au contrat.

Dès lors que le consommateur a poursuivi le contrat, il y a de fortes présomptions d'acceptation des nouvelles conditions générales de sorte que l'examen du grief doit s'arrêter là : l'huissier a poursuivi le recouvrement d'une créance sur la base de conditions générales qui paraissent avoir été acceptées par le consommateur et aucun reproche ne peut lui être fait.

Même si un débiteur contestait la légalité des sommes ou de certaines sommes qui lui étaient réclamées par l'huissier, cela ne suffit pas pour empêcher le recouvrement sauf si l'huissier venait à manquer à son devoir d'impartialité et de probité intellectuelle.

Or, en l'espèce, il apparaît que la Chambre des Huissiers de justice de l'arrondissement de Liège a interrogé le parquet du Procureur du Roi à propos de la plainte émise par des juges de paix relative aux frais sous-jacents mis à charge des débiteurs par des huissiers qui tentaient un recouvrement amiable.

Par courrier du 31/8/2017, le Procureur du Roi a clôturé le dossier, se ralliant à la position de la Chambre qui appelait de ses vœux une intervention du Législateur pour protéger les intérêts des consommateurs et mettre fin à des dérives commerciales qui apparaissent parfois comme étant débridées ; la Chambre rappelait, de manière légaliste, que le Code judiciaire conférait à l'huissier une obligation légale d'instrumenter sans lui confier le moindre pouvoir juridictionnel.

De manière superfétatoire, il faut constater que les conditions générales de critiquées par le GILS, ont évolué intégrant une partie des reproches qui étaient formulés contre les conditions antérieures.

2.2. Il est encore reproché à l'huissier d'avoir violé les articles 3 et 5 de la loi du 20 décembre 2002, l'article VI.83,24° du Code de droit économique ainsi que la Directive 2013/001 en faisant varier le montant de la clause pénale dès lors que le nombre de rappels varie.

Les conditions générales intègrent l'AR du 30 XI 1976 de sorte que les frais fixés dans ce tarif peuvent faire l'objet de recouvrement puisqu'ils ont été prévus dans le contrat, respectant ainsi l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002 n'autorisant plus que la récupération de montants contractuels.

Il ne peut être retenu que la clause pénale violerait le caractère forfaitaire, qui est de son essence, car si le montant de la clause varie en fonction du nombre de

rappels, ceux-ci sont limités à quatre de sorte que le caractère forfaitaire de la clause est respecté et est en outre favorable au consommateur.

La Directive 2013/001 n'a d'autre effet que d'imposer à l'huissier d'avertir son mandant si une clause contractuelle s'avérait problématique mais n'a pas pour effet d'imposer à l'huissier un contrôle du caractère abusif des clauses<sup>1</sup> litigieuses.

2.3. Il est encore reproché à l'huissier de ne pas avoir consulté la Chambre nationale ou demandé un avis à la Commission des clauses abusives suite aux contestations émises par le GILS.

L'huissier a répondu aux interpellations du GILS dans la mesure où celles-ci étaient précisées ; il n'a pas interrogé la Commission consultative spéciale des clauses abusives dès lors que seuls le ministre compétent, les organisations de consommateurs et les groupements professionnels et interprofessionnels sont habilités à la saisir.

L'absence de consultation de la Chambre nationale par l'huissier s'explique par le fait que l'huissier avait fait une analyse juridique correcte de ses obligations et n'a pas ressenti le besoin d'une confirmation par la Chambre qui, par ailleurs, saisie du problème, n'a vu aucun manquement de l'huissier aux règles déontologiques qui s'imposent à lui.

2.4. Il est aussi reproché à l'huissier de ne pas avoir cessé tout recouvrement amiable dès réception d'une contestation émanant du débiteur.

Or, l'huissier expose que la pratique de l'étude veut que si une contestation est émise par le débiteur<sup>2</sup>, la procédure est suspendue jusqu'à l'examen de la contestation : si celle-ci est fondée, la procédure s'arrête ou est adaptée ; dans le cas contraire, un courrier est adressé au débiteur pour expliquer la position de l'huissier et en cas de maintien de la contestation par le débiteur, la procédure amiable n'est pas reprise et le recours à la phase judiciaire est envisagé.

Cette pratique est conforme à la déontologie qui s'impose aux huissiers.

2.5. Il est reproché à l'huissier de réclamer des montants différents selon que la procédure de recouvrement est en phase amiable ou contentieuse.

<sup>1</sup> Voy. mutatis mutandis arrêt de la Cour de justice Erst Bank Hungary/ Attila, n° C/32/14, du 1<sup>er</sup> octobre 2015

<sup>2</sup> Cette contestation doit être motivée par le débiteur, une contestation de forme ne peut aboutir à paralyser la procédure

Or, les pièces déposées par l'huissier attestent de ce que les montants sont identiques dans les deux phases de la procédure ce qui a pour effet de priver d'objet le grief invoqué.

2.6. L'huissier aurait manqué à son devoir de réserve dans sa correspondance avec les tiers, notamment lorsque l'huissier a qualifié l'analyse faite par le GILS de « pseudo juridique ». Le GILS n'est pas un justiciable lambda mais un groupement de défense composé de juristes notamment. Les nombreux échanges de correspondances ont amené des tensions et l'huissier n'a pas été convaincu par la pertinence de l'analyse qui était faite, ne la trouvant pas juridique. Les choses étant remises dans leur contexte, il s'impose de constater que ces échanges n'ont pas été soumis à publicité et qu'aucun manquement aux règles de bienséance et de savoir vivre ne peut être retenu à la charge de l'huissier.

2.7. Il s'en déduit que :

-il n'est pas démontré que l'huissier [redacted] aurait adopté un comportement contraire aux règles déontologiques de sa profession, - le GILS restant de surcroît évasif pour identifier la règle à laquelle il aurait été contrevenu,

-l'huissier [redacted], qui ne doit pas apprécier la légalité d'une clause pénale et qui n'est pas juge de son opposabilité aux débiteurs, a respecté les devoirs de probité intellectuelle et d'impartialité en poursuivant amiablement les créances de sa cliente, sans violer la loi relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ni la directive 2013/001.

-l'huissier [redacted] n'avait pas l'obligation d'interroger la chambre nationale des huissiers de justice par le seul fait que le GILS émettait une contestation sur la légalité de la procédure.

A la majorité absolue des voix, la commission constate qu'aucun manquement disciplinaire n'est établi dans le chef de l'huissier

Ainsi jugé et délibéré par la commission de discipline des huissiers de justice - ressort de la cour d'appel de Liège-, où siégeaient Marie-Anne LANGE, Mary LACROIX, Jean-Pierre ARTOISENET et Philippe RICHIR, et prononcé en audience publique du 13 mars 2020 par MA LANGE, président, avec l'assistance du secrétaire Roland CHARTIER

MA LANGE M LACROIX JP ARTOISENET PH RICHIR R CHARTIER

*MA Lange*

*Ph Richir*

*Mary Lacroix, JP Artoisenet et Ph Richir étaient dans l'impossibilité de signer. art 785 du C Judiciaire.*

**COPIE  
CONFORME**

*Ph Richir*

